



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2025 - 021

OBJET :
**INSTAURATION DE PERIMETRES D'INTERDICTION DE MANIFESTATION ET/OU D'ATROUPEMENTS
DE PERSONNES AUTRES QUE CEUX PREVUS DANS LE CADRE DE LA PRIMAVERA DE LA
TAUROMACHIE
ET
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU SATIONNEMENT
Les Samedi 29 mars et Dimanche 30 mars 2025**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-35 et R2122-1 à R2122-11 ; L2131-1 à L2131-5 ; L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-2 L2211-1 à L2216-2 et D2211-1 à D2215-1 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 522-1, R 644-5 et R 610-5 ; prévus par les articles 111-1 à 133-17 et R131-1 à R133-2 ; prévus aux articles 511-1 à 522-2 et R511-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 ; R 412-1

Vu le Code de la Voirie Routière, Dispositions communes aux voies du domaine public notamment les articles L111-1 à L119-25 et R111-1 à R119-39 ; Voirie communale, articles L141-1 à L141-13 et R141-1 à R141-26 ; Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public, articles L161-1 à L162-6 et R161-1 à R163-1

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles sur les principes généraux et organisation de la sécurité intérieure, articles L111-1 à L158-2 et R112-1 à R158-5 ; sur les compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de sécurité publique, articles L131-1 à L132-16 et R131-1 à D132-16, dont l'exercice des pouvoirs de police du maire prévu par les articles L131-1 à L131-2-1 et R131-1 ; sur les articles prévus à l'ordre et sécurité publique, articles L211-1 à L288-2 et R211-1 à R288-3, dont l'ordre public prévu aux articles L211-1 à L214-4 et R211-1 à R214-3 ; sur les articles prévus pour la Police municipale, et notamment les articles L511-1 à L546-7 et R511-1 à R546-6 ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-07 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment ses articles 1 à 3 ;

📍 Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde

☎ 04 66 01 11 16 - 📠 04 66 01 61 64 - ✉ mairie.accueil@bellegarde.fr

www.bellegarde.fr

Vu l'arrêté municipal n° SRC 2025-001 du 1^{er} Janvier 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;

Considérant que la Coordination des clubs taurins de Nîmes et du Gard occupera le domaine public communal en vue d'organiser un repas, des animations et un marché artisanal sur la place Batisto Bonnet les samedi 29 et dimanche 30 mars 2025 ;

Considérant le niveau de l'affluence des personnes attendues pour les animations proposées en centre-ville et aux Arènes lors de la Primavera ;

Considérant l'affluence attendue d'un public particulièrement important composé notamment de touristes, de jeunes et de personnes intéressées par les spectacles tauromachiques ;

Considérant que les rassemblements des opposants à ce type de manifestation notamment durant la Primavera dans le centre-ville et dans le secteur des Arènes, sont de nature à causer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la radicalisation des mouvements anti-corridas comme à Rodilhan le 27 octobre 2013 et le 16 octobre 2016, à Saint Gilles le 02 mars 2014, à Arles le 05 avril 2015, à Nîmes le 23 mai 2015 et le 03 juin 2017 devant les arènes, le 19 septembre 2015 lors de l'entrave à la circulation d'un camion qui escortait des taureaux, à Nîmes les samedi 19 mai 2018, 08 juin 2019, 22mai 2021 et 04 juin 2022 sur le pourtour des arènes ;

Considérant qu'il convient de permettre l'organisation des animations liées au bon déroulement de la Primavera en évitant tout trouble grave à l'Ordre Public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et le bon ordre publics, de prévenir tout risque de débordements et incidents,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles liées au bon déroulement des animations proposées au titre de la Primavera et ce afin de garantir la sécurité et l'ordre publics ;

Considérant qu'à cette occasion, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des repas et des animations et de pouvoir à toutes mesures visant à permettre et à sécuriser la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les samedi 29 et dimanche 30 mars 2025, la Coordination des clubs taurins de Nîmes et du Gard, occupera la Place Batisto Bonnet en vue d'y organiser la manifestation ;

ARTICLE 2 : La surface définie pour la tenue des animations et du repas sera de 200 m² allant du portail des Arènes jusqu'à l'accès des véhicules situé à hauteur de la maison médicale et ce sur toute la largeur de ladite Place - (voir plan en annexe) ;

ARTICLE 3 : Dans la surface définie pour la tenue des animations, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sauf pour les véhicules en lien avec la manifestation ;

ARTICLE 4 : Du samedi 29 mars 04h00 au dimanche 30 mars 2025 22 heures, tout attroupement de personnes et/ou manifestations, non autorisés par la ville de BELLEGARDE, est interdit sur le périmètre définis ci-après dont le plan est annexé au présent arrêté :

Périmètre Arènes / Salle des Cigales : (Délimité par les voies et places ci-après énumérées) :

- Rue des Arènes, Rue de Beaucaire, Rue du Cadereau, Rue Lafayette, Rue des Clairette, Rue Fanfonne Guillaume, Bouvaou,

ARTICLE 5 : L'occupation abusive ou prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à la tranquillité, au bon ordre public, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une atteinte à l'ordre public sont interdites dans les mêmes lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies comme en matière de police conformément aux lois et réglementation en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une contravention.

ARTICLE 6 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 17 mars 2025 (www.bellegarde.fr) et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- Monsieur le Responsable de la police municipale à Bellegarde,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,
- La Coordination des clubs taurins de Nîmes et du Gard, co-organisateur de la manifestation.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,

Maire de Bellegarde.



Périmètre Arènes / Salle des Cigales :

